



**PÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/053 du 30 mai 2022
imposant des prescriptions complémentaires à la société BRIE COMPOST
sur le territoire de la commune de Cerneux (77320)**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-48,

Vu le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/007 du 23 janvier 2014 imposant à la société BRIE COMPOST des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de compostage située lieu-dit « la Vieille Vigne » à CERNEUX (77 320),

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 autorisant la société BRIE COMPOST à exploiter une installation de méthanisation et à augmenter la capacité de traitement de son installation de compostage située au lieu-dit « La vieille Vigne » à CERNEUX (77 320),

Vu l'arrêté préfectoral n°21/BC/044 du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

Vu le dossier, transmis le 23 avril 2019, par la société BRIE COMPOST de porter à connaissance des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2019 susvisé,

Vu la décision n°2020/03/DCSE/BPE/IC du 10 janvier 2020 dispensant la société BRIE COMPOST de joindre une évaluation environnementale à sa demande présentée au titre de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

Vu le courrier du 26 mars 2021 par lequel la société BRIE COMPOST sollicite une prorogation du délai de mise en service de ses installations et le reclassement du régime de l'installation au seuil de l'enregistrement concernant les rubriques 2780 et 2781,

Vu la demande de compléments par courriel du 30 août 2021 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la réponse apportée par la société BRIE COMPOST par courriel du 23 septembre 2021,

Vu le rapport E/22-0920 du 12 avril 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 15 avril 2022 à la société BRIE COMPOST,

Vu les observations transmises le 02 mai 2022 et le 13 mai 2022 par la société BRIE COMPOST sur le projet d'arrêté susvisé,

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis l'autorisation initiale des installations de la société BRIE COMPOST à Cerneux,

Considérant que les installations exploitées par la société BRIE COMPOST initialement soumises à autorisation sont désormais soumises à enregistrement,

Considérant que l'exploitant a émis le souhait que les installations précitées soient désormais régies par les règles du régime de l'enregistrement et qu'il y a par conséquent lieu d'acter le nouveau régime et de réglementer ces installations en prenant en compte les anciennes prescriptions toujours applicables, ainsi que les arrêtés ministériels de prescriptions générales désormais applicables,

Considérant la modification du procédé de valorisation du biogaz produit par l'installation de méthanisation autorisé par l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 projeté par la société BRIE COMPOST,

Considérant la solution retenue par la société BRIE COMPOST d'une injection directe du biogaz produit par l'installation de méthanisation dans le réseau GRT-Gaz, au lieu de la solution initiale de la cogénération, par 2 moteurs, pour la production de chaleur et d'électricité,

Considérant les modifications suivantes à apporter au projet initial :

- traitement des digestats : suppression du traitement des digestats liquides par évapo-concentration pour la production d'engrais (sulfate d'ammoniaque),
- stockage des digestats liquides : réalisation de 2 fosses de 5 291,6 m³,
- stockage des digestats solides : remplacement de la cellule couverte de 1 500 m² par une dalle de 210 m²,
- épandage des digestats solides et liquides sur les terrains agricoles : redimensionnement du plan d'épandage, sans que ce périmètre ne soit étendu à d'autres communes,

Considérant l'absence de modification portant sur la nature et les quantités de déchets admis dans l'installation,

Considérant l'augmentation de la capacité de production de biogaz de 6 030 Nm³/jour à 7 919,1 Nm³/jour,

Considérant que la capacité de traitement des intrants reste inchangée,

Considérant que le principal effet de la modification du procédé de valorisation du biogaz porte sur l'augmentation des flux annuels en azote et en potassium dans les digestats à épandre,

Considérant le dimensionnement du nouveau plan d'épandage des digestats solides et liquides produits par l'installation de méthanisation, basé sur les mêmes critères que pour le plan d'épandage initial, à savoir les doses agronomiques et les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels du 08 janvier 1998 et du 10 novembre 2011,

Considérant la surface annuelle d'épandage des digestats liquides et solides nécessaire, portée à 670 ha contre 357 ha initialement (+ 33 ha pour l'épandage des lixiviats de la plateforme de compostage),

Considérant la surface totale des parcelles épandables du nouveau plan d'épandage, portée à 1 030 ha contre 870 ha initialement (+18,4 %),

Considérant la localisation de ces 160 ha de parcelles agricoles supplémentaires sur les communes de l'actuel plan d'épandage (Augers-en-Brie et Cerneux),

Considérant l'absence de sensibilité environnementale, comme la proximité de sites NATURA 2000 et ZNIEFF, particulière autour de ces nouvelles parcelles du plan d'épandage,

Considérant la justification par la société BRIE COMPOST du respect du projet des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les modifications apportées aux installations autorisées ne sont pas susceptibles d'avoir, sous réserve de l'application des arrêtés ministériels en vigueur, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant le caractère non substantiel des modifications apportées aux installations de la société BRIE COMPOST autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 février 2018, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'origine n'est plus en cohérence avec les activités projetées du site,

Considérant qu'il convient d'actualiser les dispositions visées aux titres II et suivants de l'arrêté préfectoral du 16 février 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier :

La société BRIE COMPOST, dont le siège social est situé Ferme de Monglas à CERNEUX (77320), est autorisée à exploiter une installation de méthanisation et une installation de compostage, situées au lieu-dit « La vieille Vigne » à CERNEUX (77320), sous réserve des prescriptions antérieures prévues par l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 susvisé, modifiées et complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

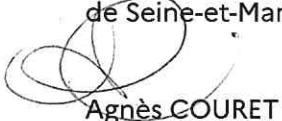
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Cerneux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 30 mai 2022

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,*



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins,
- les Maires de Augers-en-Brie, Beton-Bazoches, Cerneux, Courtaçon, Lescherolles, Les Marets, Villiers-Saint-Georges,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1

Les dispositions prévues à l'article 2.3 – OBJET DE L'AUTORISATION de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.3. – OBJET DE L'AUTORISATION

L'exploitant est autorisé à exploiter sur la parcelle n°240 de la section X du cadastre de CERNEUX, et sur une partie de la parcelle n° 241 de la section X du même cadastre, les installations qui relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2780-2-b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 ; - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Capacité de traitement : 39,5 t/j	E
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de production de biométhane : 7 919,10 Nm ³ /j	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non-dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	<u>Intrants : 19 920 t/an</u> Capacité de traitement : 54,8 t/j	
4310-2**	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité maximale de biogaz susceptible d'être stockée dans l'installation : 3,56 tonnes	DC

E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

TITRE 2

Les dispositions prévues à l'article 5.5 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5.5. – GESTION DES EFFLUENTS

5.5.1. – GESTION DES EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de toitures sont infiltrées sur le sol des espaces végétalisés de l'établissement.

5.5.2. – GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Ces eaux sont collectées et dirigées par un réseau de canalisations et/ou de caniveaux de l'installation vers un bassin de rétention étanche de 3 500 m³ et un dispositif de traitement de type débourbeur.

Ce bassin ne dispose pas de trop plein et n'est pas raccordé à un exutoire naturel superficiel (fossé, cours d'eau) ou souterrain (sol, nappe souterraines).

Les modalités d'entretien du contrôle du dispositif de traitement et du bassin étanche font l'objet d'une consigne.

Ces eaux pluviales sont recyclées, préférentiellement pour satisfaire les besoins en eau du processus de méthanisation. Ces eaux sont alors pompées et réinjectées dans les digesteurs. Les eaux en excès peuvent être utilisées pour irriguer des terrains agricoles dans les conditions définies à l'article 5.6. du présent arrêté.

5.5.3. – GESTION DES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Ces effluents sont collectés au niveau des plates-formes techniques et sont dirigés gravitairement vers un bassin de rétention étanche dimensionné pour capter un événement pluvieux de fréquence décennale et présentant une capacité minimale de 1 400 m³.

Les eaux collectées dans le bassin précité sont uniquement utilisées pour l'arrosage ou l'humidification des andains de traitement de déchets ou de compost ou les besoins du processus de méthanisation. Aucun rejet des eaux collectées dans le milieu naturel n'est autorisé.

En cas de trop plein du bassin étanche nécessitant une évacuation des eaux collectées, celles-ci peuvent être épandues sur des terrains agricoles dans les conditions définies au Titre 16 du présent arrêté.

5.5.4. – GESTION DES LIXIVIATS DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION

Ces lixiviats, collectés par des canalisations étanches, sont envoyés vers une préfosse de 201 m³ puis sont réinjectés dans le procédé de méthanisation.

5.5.5. – GESTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

En cas d'incendie sur l'installation de méthanisation, les eaux d'extinction sont recueillies par le bassin de rétention des eaux pluviales de 3 500 m³. Un volume de 310 m³ est en permanence disponible dans le bassin pour la rétention de ces eaux.

Pour l'installation de compostage, les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies par le bassin de rétention de 1 400 m³. Un volume de 120 m³ est en permanence conservé dans ce bassin pour la rétention de ces eaux.

L'exploitant vérifie que les capacités de rétention de ces eaux sont disponibles en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Ces eaux avant leur réutilisation dans le procédé de méthanisation ou de compostage font l'objet d'une analyse permettant de démontrer que leur composition ne compromet pas le bon déroulement de ces procédés et la qualité des produits obtenus (compost, digestat). Dans le cas contraire, elles sont envoyées vers des installations de traitement dûment autorisées à les recevoir.

TITRE 3

Les dispositions prévues à l'article 13.1 du titre 13 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13.1. – CONCEPTION

Le procédé de méthanisation comprend notamment les différents bâtiments et équipements suivants :

- une plateforme de 4 000 m² de réception et d'entreposage des déchets de végétaux et de boues à méthaniser,
- une unité d'hygiénisation des sous-produits d'animaux et les biodéchets de restauration et d'industrie alimentaire, composée d'un dispositif de broyage des déchets à hygiéniser et d'une cuve de 5 m³ pour le procédé l'hygiénisation des déchets,
- deux fosses de digestion (digesteurs) et une fosse de post-digestion de 23 mètres de diamètres, disposant chacune d'une capacité de stockage de 2 160 m³ de matières en digestion et de 843 m³ de biogaz,
- une préfosse de 201 m³ pour le regroupement des effluents liquides à méthaniser,
- un bâtiment comprenant :
 - un espace clos pour la réception des biodéchets à méthaniser et leur pré-traitement par une unité hygiénisation,
 - des cuves de stockage des biodéchets liquides d'une capacité totale de 20 m³,
 - le système de pré-traitement du digestat (séparation de phase solide / liquide), deux fosses de stockage de digestats liquides de 5 291,6 m³ chacune,
 - une plateforme étanche de stockage temporaire du digestat solide,
 - un local technique comprenant une chaudière fonctionnant au biogaz, d'une puissance thermique de 400 kW, destinée aux besoins thermiques du process de méthanisation,
 - les ouvrages de traitement du biogaz avant valorisation : filtre à charbon actif, un surpresseur et un sécheur, un compresseur en amont du local d'épuration.
- un poste d'injection de biométhane dans le réseau de transport de gaz naturel,
- un poste de transformation HTA/BT pour l'injection de l'électricité produite sur le réseau général électrique,
- une torchère pour la combustion du biogaz non traité, en cas de surproduction ou de non disponibilité des ouvrages de production,
- les ouvrages de rétention des effluents générés par l'installation.

TITRE 4

Les dispositions prévues à l'article 13.8.5 du titre 13 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

13.8.5. – COMPTAGE DU BIOGAZ

L'établissement est équipé d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La capacité de production de biogaz de l'installation de méthanisation est évaluée à 2 890 470 Nm³ /an, soit 7 919 Nm³/jour.

TITRE 5

Les dispositions du titre 14 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

À l'issue de la digestion, le digestat en sortie du post-digesteur subit une séparation de phase par presse à vis.

Le digestat solide issu de la séparation de phase subit un post-traitement par compostage. Les phases sèches sont mélangées avec des matières organiques inertes (branchages), puis compostées sur une zone de fermentation. Au cours de cette étape, la matière est séchée, jusqu'à obtenir un mélange stable et commercialisable.

Ces opérations ont lieu sur la plateforme de compostage de l'exploitant.

La totalité du digestat liquide est valorisée par épandage sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage comprend au total 1 078 ha, dont 1 029 ha de surface épandable, répartis sur 7 communes du département de Seine-et-Marne précisées à l'article 16.2.

TITRE 6

Le titre 15 « PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE COGÉNÉRATION » de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 est abrogé.

TITRE 7

Les dispositions du titre 16 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/008 du 16 février 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 16.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les déchets et effluents destinés à faire l'objet d'un épandage sur des terrains agricoles sont les digestats liquides obtenus après séparation de phase du digestat brut et les lixiviats générés par l'installation de compostage.

La nature, les caractéristiques et les quantités des digestats liquides destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le « rapport définitif d'étude du périmètre d'épandage des sous-produits de méthanisation et de compostage » de janvier 2016, joint au dossier de demande d'autorisation unique, ceci sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, et en particulier celles visées par le présent arrêté et celles visées à la section IV « Épandage » de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Les dispositions fixées par les programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement sont applicables (arrêté ministériel du 19 décembre 2011, arrêté du Préfet de Région Île-de-France n° 2014153-0011 du 02 juin 2014 définissant le programme d'actions régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origines agricole pour la région Île-de-France ou tout autre arrêté ministériel ou préfectoral venant se substituer à ceux-ci).

ARTICLE 16.2. – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats liquides de l'installation de méthanisation et des lixiviats de l'installation de compostage est autorisé sur des terrains agricoles situés sur le territoire des 7 communes Seine-et-Marnaises suivantes :

Code postal	Communes	Surfaces totales	Surfaces épandables
77560	AUGERS-EN-BRIE	337,07 ha	314,45 ha
77320	BETON-BAZOCHE	11,34 ha	11,34 ha
77320	CERNEUX	592,37 ha	572,14 ha
77560	COURTACON	43,48 ha	38,01 ha
77320	LESCHEROLLES	12,31 ha	12,31 ha
77560	LES MARETS	13,67 ha	13,67 ha
77560	VILLIERS-SAINT-GEORGES	68,41 ha	67,77 ha
TOTAL		1 078,65 ha	1 028,69 ha

L'exploitant révise, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau destinés à la consommation humaine à l'intérieur de ce périmètre.

L'exploitant s'assure que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas des matières à épandre autres que celles issues de l'installation de méthanisation, objet du présent arrêté.

L'exploitant établit un contrat le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats le liant aux agricultures exploitant les terrains concernés par l'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

ARTICLE 16.3. – ENTREPOSAGE DES DIGESTATS LIQUIDES/SOLIDES ET LIXIVIATS

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les digestats liquides issus de la séparation de phase sont stockés dans deux fosses étanches, d'une capacité chacune de 5 291,60 m³. Ces deux bassins de rétention offrent une capacité totale de stockage de 11,5 mois.

En particulier, les digestats solides produits par l'installation de méthanisation, en attente de traitement par compostage, sont entreposés en tas (2,5 mètres de haut) sur une plateforme étanche dédiée de 250 m². La capacité d'entreposage des digestats est au minimum de 3 750 m³.

Les lixiviats sont stockés dans le bassin de rétention de 1 400 m³ de l'installation de compostage.

ARTICLE 16.4. – MODES D'ÉPANDAGE

L'épandage des digestats liquide et des lixiviats est réalisé au moyen de tonnes à lisier avec pendillards ou coutres enfouisseurs.

Ces engins sont réglés pour assurer un épandage homogène et à la dose prévue dans le programme prévisionnel d'épandage.

Les opérations d'épandage interviennent en journée (de 8h à 18h) du lundi au vendredi.

ARTICLE 16.5. – DISTANCES D'ISOLEMENT ET PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Le périmètre d'épandage et d'entreposage des digestats liquides et d'épandage des lixiviats exclut les terrains situés à proximité des espaces naturels et les activités suivants :

Espaces naturels et activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Sols hydromorphes ou en zone d'alerte des zones potentiellement humides de classe 3.	Immédiat	Épandage interdit
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Épandage autorisé si pente du terrain < 7 %
	100 mètres	Épandage autorisé si pente du terrain > 7 %
Périmètre de protection immédiat et rapproché de captage d'eau pour la consommation eau humaine	immédiat	Épandage interdit
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général pour les 3 premières années (premiers plans d'épandage) puis distance d'isolement de 50 mètres

L'épandage des digestats et des lixiviats est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspercion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage des digestats est autorisé durant les périodes suivantes :

Nature des cultures		Périodes
Sols non cultivés		Interdiction
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne	Colza	du 31 janvier au 15 octobre
	Autres	du 31 janvier au 01 octobre
Cultures implantées en hiver et au printemps	Non précédées de CIPAN ou culture dérobée	du 31 janvier au 01 juillet
	Précédées de CIPAN ou culture dérobée	du 31 janvier au 01 juillet, limité à 100 kg N /ha et du 01 juillet au 31 janvier, limité à 100 kg N /ha entre 15 jours avant semis de la CIPAN (ou culture dérobée) et 20 jours avant sa destruction
Prairies (> 6 mois)		du 15 janvier au 15 novembre
Autres cultures en plein champ		du 15 janvier au 15 décembre

ARTICLE 16.6. – TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES DIGESTATS LIQUIDES

Les digestats liquides peuvent être épandus sur des terrains agricoles si les teneurs en éléments-traces métalliques et en éléments-traces organiques dans les matières sèches (MS) ne dépassent pas les valeurs limites et les flux cumulés sur 10 ans suivants :

Composés	Valeur limite (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)
		Cas général	Si pH du sol < à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	s.o*	s.o	0,12
Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0,8	1,2	1,2
Benzo(b)fluoranthène	3	4	4
Fluoranthène	5 ou 4**	7,5	6
benzo(a)pyrène	2 ou 1,5**	3	2

* sans objet, ** si épandage sur pâtures

ARTICLE 16.7. – TENEURS LIMITES EN ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES LIXIVIATS

Les lixiviats peuvent être épandus sur des terrains agricoles si les teneurs en éléments-traces métalliques et en éléments-traces organiques ne dépassent pas les valeurs limites et les flux cumulés sur 10 ans suivants :

Composés	Valeur limite	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum sur 10 ans (g/m ²)
		Cas général	Si pH du sol < 6 ou pâturages
pH	5,5 < pH < 8,5	s.o.	s.o.
MES	100 mg/l	s.o.	s.o.
DCO	300 mg O ² /l	s.o.	s.o.
DBO5	100 mg O ² /l	s.o.	s.o.
Azote global	30 mg/l	s.o.	s.o.
Phosphore total	10 mg/l	s.o.	s.o.
Cadmium	10 mg/kg de MS	0,015	0,015
Chrome	1 000 mg/kg de MS	1,5	1,2
Cuivre	1 000 mg/kg de MS	1,5	1,2
Mercure	10 mg/kg de MS	0,015	0,012
Nickel	200 mg/kg de MS	0,3	0,3
Plomb	800 mg/kg de MS	1,5	0,9
Zinc	3 000 mg/kg de MS	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000 mg/kg de MS	6	4
Sélénium	s.o.	s.o.	0,12
Total des 7 principaux PCB (PICS 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0,8 mg/kg de MS	1,2	1,2
Benzo(b)fluoranthène	2,5 mg/kg de MS	4	4
Fluoranthène	5 ou 4* mg/kg de MS	7,5	6
benzo(a)pyrène	2 ou 1,5* mg/kg de MS	3	2

* : si épandage sur pâturages

ARTICLE 16.8. – TENEURS LIMITES DANS LES SOLS

Les digestats liquides et les lixiviats peuvent être épandus sur des terrains agricoles si la teneur en éléments-traces métalliques dans les sols ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Composés	Valeur limite (mg/kg de MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1

Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 16.9. – DOSES MAXIMALES D'APPORT

L'exploitant est autorisé à épandre annuellement :

- 11 000 tonnes / an de digestats liquide ou
- 2 500 tonnes / an de lixiviats, ou 25 tonnes / an de matières sèches.

La charge en éléments fertilisants apportés par les digestats est :

- en azote (N) de 56 tonnes / an,
- en phosphore (P_2O_5) de 28,30 tonnes / an,
- en potassium (K_2O) de 51,6 tonnes / an.

L'exploitant détermine la quantité de digestats liquides et de lixiviats à épandre par unité de surface de façon à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- empêcher le colmatage du sol.

En tout état de cause, les doses maximales d'apport sont limitées :

- aux doses d'apport en azote (exprimé en N global) définies à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,
- à 20 tonnes de digestats solides / ha épandu,
- à 100 tonnes de lixiviats/ha.

ARTICLE 16.10. – FRÉQUENCE D'ANALYSE DES DIGESTATS LIQUIDES

La fréquence des analyses à réaliser la première année en fonction de la quantité prévisionnelle de digestats à épandre :

Tonnes de MS à épandre	481 à 800	801 à 1600
Valeur agronomique des boues	16	20
Arsenic, Bore	1	1
Éléments-traces	12	18
Composés organiques	6	9

La fréquence des analyses de routine, après la première année, est la suivante :

Tonnes de MS à épandre	481 à 800	801 à 1600
Valeur agronomique des boues	8	10
Éléments-traces	6	9
Composés organiques	3	4

La valeur agronomique des digestats est déterminé par les paramètres suivants :

- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- azote total; azote ammoniacal,
- rapport C/N;
- phosphore total (en P₂O₅),
- potassium total (en K₂O),
- calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B.

ARTICLE 16.11. – FRÉQUENCE D’ANALYSE DES LIXIVIATS

L’exploitant contrôle le respect des valeurs limites précitées avant chaque campagne d’épandage, selon la méthodologie définie à l’article 16.12 du présent arrêté.

ARTICLE 16.12 – MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET D’ÉCHANTILLONNAGE

L’exploitant réalise le prélèvement et l’échantillonnage de digestats pour analyses :

- soit sur le lot de digestats destiné à être épandu, à partir de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot. Ces prélèvements sont mélangés et donnent, après réduction, un échantillon composite d’un kilogramme environ,
- soit en continu sur le lot de digestat, à partir de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et ont tous la même masse. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser pour constituer un échantillon composite de 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

L’exploitant réalise le prélèvement et l’échantillonnage de lixiviats pour analyses dans le bassin de rétention de 1 400 m³, au moyen de quatre séries de cinq prélèvements élémentaires de volume identique, réalisés à des hauteurs différentes et en des points différents de la bâchée. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d’un volume minimum de deux litres.

ARTICLE 16.13. – PROGRAMME PRÉVISIONNEL D’ÉPANDAGE

L'exploitant établi un programme prévisionnel annuel d'épandage en accord avec les exploitants agricoles exploitant les terrains, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur la caractérisation de la valeur agronomique,
- une caractérisation des digestats et lixiviats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats et lixiviats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

L'exploitant transmet pour information ce programme prévisionnel aux collectivités du périmètre d'épandage sur simple demande.

ARTICLE 16.14. – CAHIER D’ÉPANDAGE

L'exploitant tient un cahier d'épandage sur lequel il rapporte, lors de chaque campagne d'épandage :

- les quantités épandues par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats et lixiviats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

Ces informations sont conservées pendant une durée de dix ans et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment la localisation des digestats et lixiviats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses.

ARTICLE 16.15. – BILAN ANNUEL DES OPÉRATIONS D’ÉPANDAGE

L'exploitant dresse annuellement un bilan comprenant :

- l'identification des parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie de ce bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 16.16. – ANALYSE DES SOLS

Les sols sont analysés sur chaque point de référence identifié dans le dossier d'autorisation unique :

- avant tout épandage (état initial)
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les paramètres visés à l'article 16.8 du présent arrêté.

